

## Annexe en compléments des CG Aréas

Activités de stockage occasionnelle, mentionnée aux CP, pour une durée temporaire de 10 jours consécutifs maximum, en l'absence de contrat de dépôt et hors contrat de transport :

### – Dispositions propres au stockage occasionnel de marchandises

Le paragraphe 30 « Responsabilité civile biens confiés chez l'assuré » des conditions générales Responsabilité Civile entreprise est abrogé et remplacé comme suit :

Par dérogation partielle au paragraphe 14b) des conditions générales, le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens confiés se trouvant chez l'assuré pour une durée n'excédant pas 10 jours consécutifs.

La garantie est acquise aux seuls dommages relevant des évènements suivants : le bris, la détérioration ou la casse accidentelle, lorsque ces dommages surviennent dans les locaux ou entrepôts dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre permanent.

La présente extension s'applique également, par dérogation partielle au paragraphe 15a) des conditions générales, aux dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens confiés à l'assuré dans ses locaux, par les engins de manutention, automoteurs ou non utilisés dans le cadre de l'activité assurée.

**En complément des exclusions prévues aux conditions générales, sont également exclus :**

- 1) Les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux, d'un vol, d'une tentative de vol, d'un détournement, d'une disparition ou du vandalisme,
- 2) Les dommages aux biens qui font l'objet d'un contrat de transport y compris opérations de chargement et de déchargement, ou d'un contrat de dépôt,
- 3) Les dommages aux espèces, billets de banque, titres, pierres précieuses, perles, bijoux et/ou métaux précieux,
- 4) Les dommages aux marchandises faisant l'objet d'un stockage en chambre froide,
- 5) Les dommages causés par les animaux et/ou les insectes et ceux résultant de moisissures,
- 6) Les conséquences pécuniaires :
  - d'un vice de fabrication ou de construction
  - d'un dérangement mécanique qui ne proviendrait pas directement d'un accident en cours de stockage,
  - d'une dépréciation ou diminution de valeur,
- 7) Les dommages aux biens détenus par l'assuré au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail.

Cette garantie est accordée à concurrence de **100 000 €** par sinistre et par année d'assurance sous déduction d'une franchise de **400 €** par sinistre.

Activité avec contrat de dépôts et hors contrat de transport

### Responsabilité Civile entrepositaire de marchandises - dépositaire

Le paragraphe 30 « Responsabilité civile biens confiés chez l'assuré » des conditions générales Responsabilité Civile entreprise est abrogé et remplacé comme suit :

Par dérogation partielle au paragraphe 14 b) des Conditions Générales, le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en tant que dépositaire, en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les marchandises entreposées dans les locaux dont il est propriétaire, locataire ou occupant de manière permanente, dès lors que ces dommages sont la conséquence directe de l'un des évènements limitativement énumérés ci-après :

- Chute d'un corps fixe ou mobile sur les marchandises entreposées,
- Dommages en cours de manutention, étiquetage, palettisation, dé palettisation,
- Chute d'une pile de palettes, effondrement des structures de rangement (racks, armoires, étagères).

La présente extension s'applique également, par dérogation partielle au paragraphe 15a) des conditions générales, aux dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens confiés à l'assuré dans ses locaux, par les engins de manutention, automoteurs ou non utilisés dans le cadre de l'activité assurée.

LA GARANTIE AINSI DEFINIE S'APPLIQUE EXCLUSIVEMENT AUX MARCHANDISES SOUS CONTRAT DE DEPOT.

**En complément des exclusions prévues aux conditions générales, restent exclus de cette garantie :**

- 1. Les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion d'un dégât des eaux, d'un vol, d'une tentative de vol, d'un détournement, d'une disparition ou du vandalisme,**
- 2. Les dommages résultant de l'influence de la température ayant pour origine le dysfonctionnement et/ou une panne des appareils frigorifiques et/ou des appareils régulant la température**
- 3. Les conséquences d'opérations de manutention ou de dépôt non effectuées en conformité avec les modalités prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur**
- 4. Les dommages causés aux biens qui font l'objet d'un contrat de transport, y compris opérations de chargement et déchargement,**
- 5. Les dommages causés aux espèces, billets de banque, titres, pierres précieuses, perles, bijoux et/ou métaux précieux,**
- 6. Les dommages aux biens détenus par l'assuré au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail.**
- 7. Les dommages causés par les animaux, les insectes et ceux résultant de moisissures,**
- 8. Les conséquences pécuniaires :**
  - d'un vice de fabrication ou de construction
  - d'un dérangement mécanique qui ne proviendrait pas directement d'un accident en cours de stockage,
  - d'une dépréciation ou diminution de valeur.

Cette garantie est accordée à concurrence de **100 000 € par sinistre et par année d'assurance** sous déduction d'une franchise de **400 €** par sinistre.

